

n° 182
Novembre
2024



PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

LES COMPÉTENCES DU BLOC COMMUNAL EN MA- TIÈRE DE PETITE ENFANCE / P.2-5

L'adage africain " il faut tout un village pour élever un enfant " illustre l'importance des politiques publiques pour la petite enfance, enjeu sociétal pris en charge par le bloc communal. Crucial pour l'organisation sociale et territoriale, le service public de la petite enfance répond aux besoins des familles et renforce la cohésion sociale. « Le service public de la petite enfance : un service public optionnel pourtant structurant et gage d'attractivité des territoires ».

LE CFMEL ET VOUS / P.6
L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le comité

syndical du CFMEL se tiendra le 11 décembre 2024 à 11h00.
FORUM : Exposition « MISTRAL SUPERSTAR ! au domaine départemental Pierrevives ».
ACTUALITÉS JURIDIQUES : de nouvelles marges de manœuvre de régulation des locaux meublés de tourisme par la commune ...

EN BREF... / P.7

Commande publique, Funéraire, Statut de l'Élu, Administration.

JURISPRUDENCE / P.8

Incompatibilité du régime de la copropriété avec la notion d'ouvrage public.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Quelles mesures doivent être prises pour réaliser des travaux en abords d'un monument historique ?

Après le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité aux EPCI ou à la région, la commune peut-elle créer de nouveaux services de mobilité sur le territoire ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les formations et visioconférences à venir, proposées par le CFMEL: **CONSTRUIRE SA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA TRADUIRE DANS SES DOCUMENTS D'URBANISME.** (Formation)

PREVENTION DES CONTENTIEUX : COMMENT REpondre AUX

RECOURS DES ADMINISTRÉS ? (Visioconférence)

Le dossier du mois

LES COMPÉTENCES DU BLOC COMMUNAL EN MATIÈRE DE PETITE ENFANCE

L'adage africain " il faut tout un village pour élever un enfant " illustre l'importance des politiques publiques pour la petite enfance, enjeu sociétal pris en charge par le bloc communal. Crucial pour l'organisation sociale et territoriale, le service public de la petite enfance (SPPE) répond aux besoins des familles et renforce la cohésion sociale. Jusqu'ici facultative, cette compétence relevait de la volonté politique des communes et EPCI, permettant de structurer le territoire et d'accroître son attractivité. La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi désigne désormais le bloc communal comme autorité organisatrice de la petite enfance, renforçant son rôle et imposant de nouvelles missions obligatoires conciliant ambition sociale et équilibre territorial.

« Le :
blic op

2

LE SPPE: UNE COMPÉTENCE STRUCTURANTE POUR LE BLOC COMMUNAL POURTANT FACULTATIVE

Le service public de la petite enfance est marqué par une évolution progressive visant à répondre aux besoins des familles et à assurer le développement des jeunes enfants dans un cadre sécurisé et bienveillant.

1/ UNE COMPÉTENCE HISTORIQUE FACULTATIVE

Depuis les lois de décentralisation puis de simplification, les collectivités se sont vu attribuer des " compétences de spécialité ". La région s'occupe du développement économique et des aides aux entreprises, le bloc communal des services de proximité (gestion des déchets, urbanisme...) et le département des compétences sociales. Pourtant compétence sociale, l'exercice du service public de la petite enfance est depuis longtemps pris en charge et assumé par le bloc communal.

En effet, les communes et leurs groupements peuvent intervenir de manière optionnelle dans le domaine de la petite enfance. Plus précisément, ils ont la possibilité de créer et gérer des établissements ou services à vocation sociale ou médico-sociale (par exemple, des crèches ou des foyers pour personnes âgées) ; soutenir, financer ou gérer des structures dédiées à la petite enfance (crèches, haltes-garderies, jardins d'éveil, etc.) ; élaborer un plan pluriannuel pour le développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans et mettre en place des relais d'assistants maternels (dorénavant appelés relais petite enfance). Cette intervention se réalise par le biais d'une convention passée avec le département, convention qui " précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune " (article

L.121-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Dès lors, le bloc communal peut prendre en charge une ou plusieurs des compétences s'attachant au service public de la petite enfance.

2/ LA GESTION DE LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE

Pour exercer le service public de la petite enfance, la commune possède différentes solutions. La commune ou son groupement peut elle-même gérer cette compétence et ainsi être à l'initiative de la création d'une structure d'accueil de la petite enfance ou de la création d'un service. La gestion du service en régie directe est très rare car elle suppose des capacités d'organisation et de personnel.

La commune peut aussi conclure une délégation de service public. Dans ce cas, la commune peut confier la gestion d'un service public



« service public de la petite enfance : un service public optionnel pourtant structurant et gage d'attractivités des territoires ».

3

dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé. La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Si la commune choisit cette option, elle devra se soumettre à trois obligations : d'une part, l'organe délibérant doit se prononcer sur le principe de la délégation ; d'autre part, une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes doit être organisée ; enfin, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation.

En dernier lieu, il est utile de rappeler que dès lors qu'un cadre juridique est mis en place entre une commune et une association pour la gestion d'une telle activité, il est impératif que cette association soit pleinement indépendante de la collectivité avec laquelle elle est en relation.

LES NOUVELLES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 18 DÉCEMBRE 2023 POUR LE PLEIN EMPLOI

Fruit d'une décennie d'évolutions législatives et de prises de conscience, le SPPE ne cesse d'accroître ses besoins en qualité répondant ainsi pleinement au principe d'adaptabilité du service public.

1/ LES QUATRE GRANDES NOUVELLES OBLIGATIONS

C'est parce que le bloc communal devient autorité organisatrice pour l'accueil du jeune enfant au 1er janvier 2025, qu'il doit remplir et exécuter quatre nouvelles compétences.

Tout d'abord, toutes les communes et leurs groupements, **quel que soit leur nombre d'habitants, doivent recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que sur les modalités d'accueil disponibles sur leur territoire.** Ce recensement consiste en l'identification des besoins en termes d'accueil des enfants âgés de moins de trois ans qualitativement et quantitativement et en l'identification des offres d'accueil déjà existantes qu'elles soient individuelles ou collectives et publiques ou privées. Le recensement doit aussi inclure les besoins en matière d'offre de soutien à la parentalité. Afin que le recensement soit complet et de qualité, le bloc communal peut faire appel au service PMI du département mais aussi à la CAF ainsi qu'à leurs Conventions Territoriales Globales (CTG). La récolte de ces diverses informations peut se faire via des enquêtes auprès des intéressés, de données territoriales déjà existantes (INSEE par exemple) ou avec l'aide d'acteurs associatifs.

Le dossier du mois

... (SUITE)

LES COMPÉTENCES DU BLOC COMMUNAL EN MATIÈRE DE PETITE ENFANCE

Le bloc communal est aussi chargé **d'informer et d'accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents, et cela quel que soit le nombre d'habitants de la collectivité.**

Cette compétence a pour objet de garantir une bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil disponible sur la commune. Elle consiste aussi à accompagner les parents pour faciliter l'accès aux modes d'accueil. La forme de cette information est laissée à la libre appréciation des communes. Par exemple, les communes peuvent créer un site internet dédié à l'information de la petite enfance, faire paraître l'offre dans le journal de la commune ou mettre en place des entretiens individuels pour renseigner directement les concernés.

Pour les communes et leurs groupements de **plus de 3500 habitants**, une compétence de planification doit être mise en place. En effet, **le bloc communal devra planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil.** Cette planification consiste à fixer des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme dans le but d'y répondre. Pour cela, il s'agit de fixer les objectifs de création de place d'accueil et d'identifier les zones prioritaires à couvrir ainsi que les modalités d'accueil à favoriser. La planification peut donc intégrer la création de nouvelles crèches en régie ou en délégation, la rénovation des établissements ou des services préexistants, la mise en

place d'actions et de partenariats pour attirer les professionnels de la petite enfance. Elle détermine aussi les moyens alloués c'est-à-dire qu'il faut fixer un budget et un calendrier prévisionnel. Le suivi de cette planification est fortement conseillé et, est à envisager dans le cadre de la création d'instances pluri-partenariales sur le sujet.

Toujours pour les communes et leurs groupements **de plus de 3500 habitants**, la loi impose qu'elles doivent **soutenir la qualité des modes d'accueil.** Plus précisément, cela signifie que les communes doivent mobiliser l'ensemble des moyens à leurs dispositions pour favoriser la mise en œuvre de la charte nationale d'accueil des jeunes enfants au sein de l'ensemble des modes d'accueil des territoires. Le soutien est alloué aux conditions qui concourent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement des enfants. Pour matérialiser ce soutien, les communes peuvent créer des éléments d'information à l'attention des concernés, organiser des temps de réflexion et de sensibilisation ou guider des animations thématiques sur le sujet.

Pour les communes et leurs groupements de **plus de 10 000 habitants**, la **compétence planification impose de créer un schéma de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant** (L.214-2 du CASF). Ce schéma doit être établi et périodiquement actualisé par l'autorité organisatrice.

Son contenu doit être conforme avec le schéma départemental des services aux familles. Il prévoit les modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement des équipements et services d'accueil, le calendrier de réalisation ainsi que le coût prévisionnel des opérations. En application du III de l'article L.214-2 du CASF, les communes qui ont conclu une convention avec l'organisme débiteur de prestations familiales (comme les CTG), peuvent déroger à la réalisation du schéma. Cependant, la CTG devra se conformer aux obligations prévues par le schéma.

Les communes de **plus de 10 000 habitants** sont tenues de créer un **Relais Petite Enfance (RPE)**, anciennement désigné comme Relais d'Assistants Maternelles (RAM). Ces structures doivent inclure deux compétences principales : l'information et l'accompagnement, ainsi que le soutien à la qualité de l'accueil. Le RPE a pour mission d'informer et d'accompagner les parents, les futurs parents, ainsi que les professionnels de la petite enfance.

2/ LE NIVEAU D'EXERCICE ET DE GESTION DE CES COMPÉTENCES

Les quatre nouvelles compétences sont transférables, c'est-à-dire que la commune peut transférer tout ou partie de ces compétences à l'EPCI, sous réserve de celles qu'il exerce d'ores et déjà. Ainsi, le service public de la petite enfance ne constitue pas un ensemble indivisible : les quatre missions sont indépendantes. Par conséquent, la qualité d'autorité organisatrice

découle de l'exercice effectif d'une ou plusieurs compétences définies à l'article L.214-1-3 du code des actions sociales et des familles. Cela permet également une répartition des missions entre le niveau communal et le niveau intercommunal, rendant possible la coexistence de deux autorités organisatrices sur un même territoire.

Synthétiquement, si l'intercommunalité n'exerce aucune compétence en la matière, les communes peuvent décider par délibérations, de transférer tout ou partie des missions du SPPE à l'intercommunalité, ce qui nécessite en outre une majorité qualifiée acquise par l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté. Si l'EPCI a déjà la compétence " action sociale d'intérêt communautaire ", l'intérêt communautaire doit évoluer " à la majorité des deux tiers " des membres du conseil communautaire, pour intégrer éventuellement tout ou partie des missions du SPPE. Si l'EPCI s'est déjà vu transférer la compétence petite enfance, il faut vérifier en détail les statuts. Si la compétence ne fait mention que de la " petite enfance " sans être exhaustive, il faut lister précisément le contenu des nouvelles compétences transférées.

3/ LE FINANCEMENT DE CES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

L'article 72-2 de la Constitution de 1958

(créé par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003) indique que " Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ".

Cet article est complété par l'article L.1614-1 du CGCT qui affirme que " Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées et évoluent chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées ".

Dès lors, toute création ou extension des compétences pour les collectivités engage une compensation financière étatique.

Lors d'un webinaire dédié au cadre juridique du service public de la petite enfance tenu le 27 juin 2024 à l'initiative de l'Association des petites villes de France, Philippe Bluteau a précisé que le financement de ces nouvelles compétences comprend un champ large incluant les besoins divers tels que le financement des études de besoin, des supports d'information ou des effectifs supplémentaires mais aussi le soutien de l'offre existante qui accroît ses objectifs et sa qualité.

Cependant, le contexte tendu autour des débats et du vote de la loi de finance complexifie et remet en question la compensation financière étatique des nouvelles compétences. En effet, l'enveloppe de 86 milliards d'euros annoncée par le PLF 2025 ne couvrira pas l'ensemble des dépenses induites pour les communes de plus de 3 500 habitants mais seulement un pourcentage compris entre 50 et 80% des dépenses estimées par le Gouvernement. Par ailleurs, aucune compensation n'est envisagée pour les communes de moins de 3500 habitants. Dans un communiqué de presse en date du 7 juin 2024, l'AMF considère qu'une " compensation financière intégrale " est nécessaire pour conduire notamment à la " résorption de la pénurie de professionnels ".

Paula GUIRAUD
Apprentie juriste au CFMEL
Master Droit des collectivités

ON RÉSUME

La compétence relative à la petite enfance, auparavant facultative pour le bloc communal, devient obligatoire avec la loi du 18 décembre 2023 sur le plein emploi. Désormais autorité organisatrice, le bloc communal doit recenser les besoins des familles, informer et accompagner les parents, planifier le développement des modes d'accueil, et soutenir la qualité des structures. Bien que la loi impose une compensation financière par l'État, celle-ci reste partielle, créant des tensions parmi les élus. Ce cadre juridique, bien qu'ambitieux, pose des défis majeurs en termes de ressources humaines et financières, tout en visant une amélioration structurelle et harmonisée de l'accueil des jeunes enfants sur l'ensemble du territoire national. Des nouvelles responsabilités sont confiées aux collectivités dont elles doivent se saisir.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Le comité syndical du CFMEL se tiendra le mercredi 11 décembre 2024 à 11h00 à la salle Pierre MASSE de l'Hôtel du Département de l'Hérault.

L'ordre du jour portera sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et l'adhésion au CFMEL d'un nouvel EPCI : l'Agglomération du Pays de l'Or.

Le bilan annuel sera également présenté ; en 2024 36 réunions, sessions de formation et visioconférences ont réunis 750 participants, 250 réponses ont été apportées aux demandes formulées par les collectivités membres. Enfin depuis la mise en place du collège des Référents Déontologues, 156 communes et 9 EPCI ont, par délibérations concordantes, adhéré à ce service commun ; les Référents ont été saisi dans un cadre confidentiel par les élus et ont traité depuis leur nomination 7 dossiers.

6



FORUM

PIERREVIVES - Exposition « MISTRAL SUPERSTAR ! » de Maillane à Stockholm du 17/10/2024 au 08/02/2025

Donné aux Archives départementales de l'Hérault en octobre 2020 par monsieur Claude Goyard, professeur émérite de droit (Université Paris II) et dernier administrateur de la propriété littéraire de Frédéric Mistral, le fonds Mistral-Goyard (293 J) a été classé et révèle aujourd'hui ses archives inédites grâce à cette exposition. Le propos de « Mistral Superstar ! » est directement inspiré des découvertes de ce fonds. Des prêts d'institutions locales sont également présentés : le Museon Arlaten à Arles, la maison de Frédéric Mistral à Maillane, le Musée Provençal à Château-Gombert, la bibliothèque Inguibertine à Carpentras. De grandes institutions nationales se sont également associées à cette exposition : le Musée du Louvre, la Bibliothèque Nationale de France, le Centre National du Costume de Scène à Moulins, le Musée des Arts Décoratifs et le Mucem (musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée).

Entrée libre et gratuite du mardi au samedi de 10h à 19h (hors jours fériés).

Domaine départemental Pierresvives - 907 Rue du Professeur Blayac - 34080 Montpellier
04-67-67-30-00
pierrevives.herault.fr

ACTUALITÉS JURIDIQUES

De nouvelles marges de manœuvre de régulation des locaux meublés de tourisme par la commune au titre de la nouvelle loi publiée le 19 novembre 2024.

Partant du constat selon lequel les meublés touristiques se sont multipliés par 15 depuis 2014 atteignant aujourd'hui 1,2 millions, dans un contexte de pénurie de logements, le législateur veut répondre aux difficultés sociales (surpopulation des logements existants, inégalités sociales accrues...), économiques (hausse des loyers et des prix de l'immobilier, frein à la mobilité économique) ainsi que politiques (insalubrité et performance énergétiques des logements, problèmes de voisinage et conflit d'usage...).

Face à cette situation, après près de deux années de discussions, les parlementaires ont proposé un texte de compromis transpartisan qui vise à accorder davantage de pouvoir aux communes : la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.

Cette nouvelle loi propose une harmonisation de la fiscalité des meublés de tourisme non classés avec celle des locations nues de longue durée. De plus elle prévoit de soumettre ces meublés à l'obligation du diagnostic de performance énergétique (DPE) comme pour les locations classiques afin d'éviter les passoires thermiques, d'ici 2034.

Par ailleurs, la commune peut décider de mettre en place une procédure de déclaration des offres à la location des meublés de tourisme et de fixer des quotas de locations saisonnières ou de créer des zones réservées aux résidences principales. Enfin, la commune peut par délibération motivée dès le 1er janvier 2025 décider d'un abaissement à 90 jours, la durée maximale durant laquelle une résidence principale peut être louée en tant que « meublé touristique ».

En bref...



STATUT DE L'ÉLU

Les référents déontologues des élus ne sont pas soumis au régime des avocats.

La création du référent déontologue de l'élu local répond à un objectif d'aide et d'accompagnement des élus locaux dans le respect de la charte de l'élu local. Les avis du référent déontologue des élus relèvent d'un régime propre et distinct de celui des avocats et professions juridiques.

CE, 23 novembre 2024, req. n° 474661



7

COMMANDE PUBLIQUE

Clause d'actualisation des prix en cas de négociation de l'offre initiale.

Lorsqu'un contrat de la commande publique est conclu à prix ferme et que son exécution est prévue dans un délai supérieur à trois mois suivant la date limite de remise des offres, il doit comporter une clause d'actualisation du prix. Le Conseil d'Etat précise qu'en cas de négociation sur le prix, la date de remise de l'offre finale constitue le point de départ de ce délai de trois mois. Dans les autres cas, c'est la dernière offre remise par le soumissionnaire et ferme sur son prix qui fixe le point de départ.

CE, 31 octobre 2024 - req. n° 491280

FUNÉRAIRE

Censure par le Conseil Constitutionnel du défaut d'information des ayants-droits en cas de crémation lors de la reprise d'une sépulture en terrain commun.

Le maire peut, à l'issue d'un délai de

rotation, qui ne peut être inférieur à cinq ans, reprendre une sépulture en terrain commun. Cette reprise implique l'enlèvement des objets, monuments funéraires et l'exhumation du corps du défunt. Pour les restes, le maire peut affecter un ossuaire aménagé afin de les réinhumer ; il peut également faire procéder à leur crémation, sauf avis contraire des ayants-droits (article L.2223-4 du CGCT). Le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle cette seconde disposition qui n'imposait pas au maire l'information de la famille du défunt, en cas de crémation des restes exhumés. Les juges ont considéré que les ayants-droits ne pouvaient valablement opposer un refus à un tel acte sans en être préalablement informé. Le Conseil constitutionnel a différé l'abrogation de ces dispositions à compter du 31 décembre 2025. Toutefois, les maires sont désormais tenus d'informer par tout moyen utile les ayants droits susceptibles de faire connaître la volonté du défunt en cas de crémation.

Conseil constitutionnel - Décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024

ADMINISTRATION

C'est l'organe délibérant qui a compétence pour fixer l'identité visuelle ou symbolique de la collectivité.

La décision de pavoiser la cour de la mairie d'un drapeau breton a été prise par le maire, sans délibération, par une décision en tant qu'exécutif. Le juge a décidé que la décision prise l'était par une autorité incompétente. En effet, la décision de pavoiser ne s'apparente pas à la « conservation et à l'administration des propriétés de la commune ni à la direction des travaux communaux » qui relève de la compétence de l'exécutif, mais en application de l'article L.2121-29 du CGCT, qui édicte que c'est le conseil municipal qui est compétent de plein droit pour régler « par ses délibérations les affaires de la commune ».

TA Nantes, 16 octobre 2024, req. n° 2104026

Jurisprudence

DOMAINE INCOMPATIBILITÉ DU RÉGIME DE LA COPROPRIÉTÉ AVEC LA NOTION D'OUVRAGE PUBLIC.

**TC, 07 OCTOBRE 2024,
REQ. N°C4319**

Les biens appartenant à une personne publique dans un immeuble soumis au régime de la copropriété n'appartiennent pas au domaine public et ne peuvent être regardés comme constituant un ouvrage public. Par conséquent, les dommages qui résultent de ces biens relèvent de la compétence du juge judiciaire.

(...) **Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ; Vu la loi du 24 mai 1872 ; Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ; Vu le code de l'organisation judiciaire ; (...)**

(...) **3/ Selon un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1995, le syndicat des copropriétaires de la résidence S (le syndicat des copropriétaires) a autorisé la commune de T à réaménager en esplanade la dalle-terrasse, qui relève des parties communes de la copropriété. À cette occasion, la commune a fait appel à M. D..., en qualité de maître d'œuvre de l'opération, et a confié à la société R la réalisation des travaux d'étanchéité.**

4/ En 1998, à la suite de l'apparition d'infiltrations importantes en provenance de la dalle-terrasse, la commune de T a fait procéder à des travaux de reprise. Face à la persistance des infiltrations, d'autres travaux ont été successivement réalisés par la société E

de couverture et par la société A, qui a fait appel à un sous-traitant, M. B....

5/ De nouveaux désordres ayant été constatés, les sociétés D et H ont, le 17 août 2014, fait assigner le syndicat des copropriétaires devant le tribunal de grande instance de T afin d'obtenir sa condamnation à réaliser les travaux de reprise nécessaires et à payer diverses sommes en réparation du préjudice subi. Le syndicat des copropriétaires a notamment fait appeler en cause la société la société E, M. C... en sa qualité de liquidateur judiciaire de cette dernière, la société A, M. D... et son assureur, la Mutuelle des architectes français. La société A a fait appeler en cause la compagnie X, son assureur, et la compagnie S, assureur de M. B.... (...)

(...) **9/ Les règles essentielles du régime de la copropriété telles qu'elles sont fixées par la loi du 10 juillet 1965, et notamment la propriété indivise des parties communes, au nombre desquelles figurent, en particulier, outre le gros œuvre de l'immeuble, les voies d'accès, passages et corridors, la mitoyenneté présumée des cloisons et des murs séparant les parties privatives, l'interdiction faite aux copropriétaires de s'opposer à l'exécution, même à l'intérieur de leurs parties privatives, de certains travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires se prononçant à la majorité, la garantie des créances du syndicat des copropriétaires à l'encontre d'un copropriétaire par une hypothèque légale sur son lot, sont incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics. Par suite, des biens appartenant à une personne publique dans un immeuble**

soumis au régime de la copropriété n'appartiennent pas au domaine public et ne peuvent être regardés comme constituant un ouvrage public, fussent-ils affectés au besoin du service public ou à l'usage du public. De même, les dommages qui trouveraient leur source dans l'aménagement ou l'entretien de ces locaux ne sont pas des dommages de travaux publics.

10/ Il résulte de l'instruction qu'avant sa cession au syndicat des copropriétaires, la dalle-terrasse litigieuse, qui assure la couverture de l'hôtel des ventes objet d'infiltrations, ne faisait pas l'objet d'une affectation au service public ou à l'usage du public et ne relevait pas du domaine public. Cette dalle-terrasse, qui a rejoint régulièrement la copropriété de la résidence S, relève de ses parties communes.

11/ La dalle-terrasse aménagée en esplanade, qui fait partie d'un immeuble soumis au régime de la copropriété, n'appartient pas au domaine public et ne peut être regardée comme constituant un ouvrage public. Les dommages qui trouveraient leur source dans l'aménagement ou l'entretien de la dalle-terrasse ne sont pas des dommages de travaux publics. (...)

DÉCIDE :

Article 1er :

La juridiction judiciaire est compétente pour connaître des conclusions en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre des sociétés R, E et A, de M. D... et de la commune T

Questions réponses

DOMAINE



QUESTION : Quelles mesures doivent être prises pour réaliser des travaux en abords d'un monument historique ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE : JO AN, publiée le 19 novembre 2024, page 6107 - Question écrite n°1099

La protection au titre des abords de monuments historiques est définie à l'article L.621-30 du code du patrimoine. Cette protection concerne les immeubles, bâtis ou non bâtis, situés en « covisibilité » avec le monument historique, c'est-à-dire visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui, à moins de 500 mètres de celui-ci. L'appréciation de la covisibilité relève de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) qui est compétent pour déterminer si ce lien visuel est établi. De nombreuses décisions du Conseil d'État ont confirmé que, dès lors que les travaux visés par la demande d'autorisation se situent à moins de 500 mètres d'un monument historique, il appartient à l'ABF d'apprécier la covisibilité et, le cas échéant, d'émettre un avis dit « conforme » sur le projet (Conseil d'État, 12 mars 2007, n°275287). Le demandeur peut, en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation de travaux, prendre l'attache de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine afin de prendre connaissance des conditions d'application des servitudes d'utilité publique, dont la protection au titre des abords, vis à vis de son projet. En cas de désaccord, le demandeur peut également contester l'appréciation de covisibilité des travaux, ainsi que l'avis rendu par l'ABF dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme. Il est pour cela en mesure de former un recours gracieux auprès de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de travaux, ou un recours auprès du préfet de région, dans les conditions prévues aux articles L.632-2 du code du patrimoine et R.424-14 du code de l'urbanisme. S'il en émet le souhait dans son recours, le demandeur peut solliciter l'intervention d'un médiateur, désigné par le préfet de région. La protection au titre des abords peut également s'appliquer au sein d'un périmètre délimité des abords (PDA), c'est-à-dire un périmètre adapté à la réalité et aux enjeux du terrain, créé sur proposition de l'ABF ou de la collectivité territoriale. Au sein de ce périmètre, l'ensemble des travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles bâtis ou non bâtis est soumis à l'accord de l'ABF, sans nécessité de déterminer l'existence ou non d'un lien visuel. Le développement des PDA, au niveau national et régional, est un objectif important du ministère de la

culture. Enfin, le ministère de la culture encourage l'ensemble des porteurs de projets, particuliers et collectivités territoriales, à prendre contact avec les ABF et leurs services, les unités départementales de l'architecture et du patrimoine, en amont du dépôt des demandes d'autorisation de travaux, afin de bénéficier de leurs conseils. Ainsi, à l'échelle nationale, plus de 200 000 conseils sont dispensés chaque année et permettent de mieux orienter les demandeurs dans la définition de leurs projets et de leur bonne insertion dans les espaces protégés pour leur intérêt patrimonial.

ADMINISTRATION

QUESTION : Après le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité aux EPCI ou à la région, la commune peut-elle créer de nouveaux services de mobilité sur le territoire ?



LA RÉPONSE DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION, CHARGÉ DES TRANSPORTS : JO Sénat, publiée le 21 novembre 2024, page 4475 - Question écrite n°00503

L'organisation d'un service de transport consiste à décider des modalités d'exécution telles que les itinéraires, les tarifs, le niveau de service, etc. La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a redéfini la gouvernance des mobilités autour du couple intercommunalité-région, invitant les communes membres d'une communauté de communes à décider de lui confier ou non la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) qui reviendrait par défaut à la région. Dans ce dernier cas, en application du II de l'article L. 1231-1 du code des transports, une commune peut continuer à organiser les services préexistants et continuer à lever, le cas échéant, le versement mobilité pour les financer. En revanche, la commune ne peut pas créer de nouvelles offres, l'AOM reste la seule autorité compétente pour développer le bouquet de services de mobilité sur le territoire. Les services préexistants peuvent être exécutés en régie ou confiés à des exploitants par gestion déléguée, au travers de marchés publics ou de conventions de délégations de service public. Dans la mesure où la délégation ne dessaisit pas le titulaire initial de la compétence, la commune est considérée comme l'organisatrice de ces services même si elle les a délégués à une autre entité. En conséquence, quel que soit le mode de gestion choisi, la commune reste responsable de l'organisation des services dont elle a souhaité la poursuite, au sens du II de l'article L. 1231-1 du code des transports.

Textes officiels

FINANCES

Arrêté du 15 novembre 2024 fixant pour 2024 le taux de couverture minimal mentionné à l'article 2 du décret n°2024-726 du 6 juillet 2024 relatif au complément de financement versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

NOR : SAES2430909A -
JO du 20 novembre 2024

Arrêté du 7 novembre 2024 portant notification des attributions individuelles de la dotation pour les titres sécurisés au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L.2335-16 du code général des collectivités territoriales.

NOR : PTDB2429465A -
JO du 13 novembre 2024

La « dotation pour les titres sécurisés », prévue par l'article L.2335-16 du code général des collectivités territoriales, est une dotation annuelle de fonctionnement instituée en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques. Les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. C'est le cas en 224, avec cet arrêté qui porte notification de ces attributions individuelles de la dotation pour les titres sécurisés. Les tableaux sont consultables sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des documents administratifs parus en 2024. La publication de cet arrêté vaut notification des attributions individuelles aux collectivités territoriales. Les montants constatés

peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de la publication de l'arrêté.

Arrêté du 6 novembre 2024 pris pour l'application en 2024 des prélèvements sur fiscalité au titre du retraitement de la dotation forfaitaire des communes 2023, du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques des communes 2017, du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques des régions 2017, du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre 2018 et de la recentralisation sanitaire des départements 2015.

NOR : PTDB2427662A -
JO du 20 novembre 2024

DOMAINE

Arrêté du 7 novembre 2024 portant expérimentation de l'implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol pour renforcer la perception de la signalisation routière.

NOR : INTS2427363A -
JO du 21 novembre 2024

Cet arrêté prévoit l'expérimentation de l'implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol sur différents cas d'usage. Ce dispositif est constitué de dalles où sont insérées des leds reliées au réseau électrique d'alimentation.

URBANISME

Décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route.

NOR : INTS2400674D -
JO du 29 novembre 2024

Décret n° 2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme.

NOR : LRUL2413182D -
JO du 20 novembre 2024

Ce décret modifie et de simplifie plusieurs dispositions relatives au régime des autorisations d'urbanisme. Il crée notamment une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants et également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en lui permettant d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.

Décret n°2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques.

NOR : TECP2409386D -
JO du 15 novembre 2024

ADMINISTRATION

Loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.

NOR : TECX2330139L -
JO du 20 novembre 2024

Décret n° 2024-1086 du 2 décembre 2024 pris pour l'application de l'article L.2241-2-1 du code des transports.

NOR : PTDT2419424D -
JO du 3 décembre 2024

Décret n°2024-1036 du 15 novembre 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine relatives aux contrats de ville et à la participation des habitants à l'élaboration de la politique de la ville.
NOR : LRUB2411829D -
JO du 17 novembre 2024

Décret n°2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés.
NOR : MSAS2416386D -
JO du 17 novembre 2024

Ce décret prévoit les conditions de mise en œuvre des parcours coordonnés renforcés, ainsi que leurs modalités de remboursement et de prise en charge, la procédure de déclaration, auprès des agences régionales de santé, des équipes intervenant dans le cadre de ces parcours, ainsi que les mesures transitoires jusqu'à la mise en service de la téléprocédure et du téléservice de facturation de l'assurance maladie.

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique.
NOR : TFPF2409103D -
JO du 19 novembre 2024

Ce décret entrera en vigueur le 1er février 2025, à l'exception des dispositions relatives au vote électronique par internet pour les élections professionnelles qui entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Décret n° 2024-969 du 30 octobre 2024 portant modification des dispositions propres au certificat de nationalité dans le code de procédure civile.
NOR : JUSC2402241D -
JO du 1er novembre 2024

Ce décret tire les conséquences de la décision du Conseil d'État (n°466700, 466052, 466116 du 17 janvier 2024) annulant partiellement le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au

certificat de nationalité française. Il prévoit une solution de substitution afin de permettre au demandeur d'un certificat de nationalité française de recevoir les informations et documents qui lui seront communiqués par le greffe autrement que par voie électronique. Il rend obligatoire l'information par le directeur des services de greffe judiciaires du demandeur de la prorogation du délai d'instruction de sa demande.

Arrêté du 20 novembre 2024 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.
NOR : ECOI2428576A -
JO du 28 novembre 2024

Arrêté du 20 novembre 2024 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2024.
NOR : ECOI2428582A -
JO du 28 novembre 2024

POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n° 2024-1036 du 15 novembre 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine relatives aux contrats de ville et à la participation des habitants à l'élaboration de la politique de la ville.
NOR : LRUB2411829D -
JO du 17 novembre 2024

Décret n° 2024-1037 du 15 novembre 2024 portant sur les contrats de ville et la participation des habitants à la politique de la ville.
NOR : LRUB2418318D -
JO du 17 novembre 2024

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité.
NOR : TECL2419764D -
JO du 23 novembre 2024

Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation.
NOR : TECL2428226D -
JO du 23 novembre 2024

Décret n°2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
NOR : TECL2412698D -
JO du 15 novembre 2024

Ce décret définit le calcul de la superficie assujettie à l'obligation imposée par l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies, qui concerne l'installation, sur la superficie de parcs de stationnement qui ne sont pas en infrastructure ou en superstructure d'un bâtiment, d'ombrières comportant des dispositifs de production d'énergies renouvelables. Il précise également les critères d'exonération et les modalités de démonstration du respect de ces critères d'exonération, ainsi que les sanctions applicables. En l'absence de gestionnaire, la charge de la justification pèse sur le propriétaire du parc de stationnement. Ces mesures s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m2 existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du 16 décembre 2024.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L.163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément.
NOR : TECL2428227A -
JO du 23 novembre 2024



La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

**CONSTRUIRE SA STRATÉGIE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET LA TRADUIRE DANS SES
DOCUMENTS D'URBANISME**
FORMATION

09h00-17h00

Mardi 03 décembre à CREISSAN

Mercredi 04 décembre à CAZEVIEILLE

Jeudi 05 décembre à MONTARNAUD

**PRÉVENTION DES CONTENTIEUX :
COMMENT RÉPONDRE AUX
RECOURS DES ADMINISTRÉS ?**
VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00

Mardi 10 décembre

Mardi 17 décembre

12

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 4ÈME TRIMESTRE 2024
reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :
www.cfmel.fr (rubrique formation)



**Espace
infos**

**LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL**

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,

Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRETARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex

tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16

cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr